

lin, le 17 septembre 1885, sont approuvés pour être appliqués aux relations de la Belgique avec l'étranger, à partir du 1^{er} juillet 1886.

ART. 2. Les taxes par mot à percevoir en Belgique seront fixées comme il suit pour les correspondances à destination des pays européens non limitrophes :

Danemark, Suisse.	20 centimes.
Autriche-Hongrie, Espagne, Italie, Heligoland	25 —
Bosnie, Gibraltar, Montenegro, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Iles de la Manche.	30 —
Bulgarie et Norvège	32 —
Malte, Russie d'Europe	45 —
Grèce, Turquie	55 —
Iles de la Grèce.	60 —

La taxe additionnelle de cinq mots par télégramme qui résultait de l'application des tarifs arrêtés à Londres, le 28 juillet 1879, ne sera plus perçue pour les dépêches destinées aux pays désignés ci-dessus.

ART. 3. Les correspondances télégraphiques échangées à l'intérieur du royaume seront soumises, à partir du 1^{er} juillet 1886, à celles des clauses du règlement de service international mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1881.

ART. 4. L'affranchissement au moyen de timbres adhésifs est obligatoire pour toutes les correspondances télégraphiques originaires du royaume, pour l'intérieur et pour l'étranger, dont la taxe ne dépasse pas 500 francs.

Dans la taxe composée pour chaque télégramme, tout appoint inférieur à 5 centimes est compté pour 5 centimes.

ART. 5. Dans les relations avec l'étranger, les dispositions facultatives du règlement de service arrêté à Berlin seront exécutées comme il suit :

Les télégrammes privés urgents (art. XLIX) sont admis dans toutes les relations, sauf avec les pays qui ont déclaré ne pas pouvoir appliquer ce mode de correspondance.

Une redevance annuelle de 30 francs est perçue sur les destinataires qui se font expédier leurs cor-

respondances télégraphiques sous une adresse convenue ou abrégée (art. X).

La rétribution à percevoir de l'expéditeur d'un télégramme pour l'étranger, lorsqu'il en demande reçu (art. XXX), est fixée à 10 centimes.

Les télégrammes sans texte sont admis pour toutes les destinations (art. X).

La surtaxe à percevoir de l'expéditeur qui désire que son télégramme soit remis à la poste par le bureau d'arrivée, comme lettre recommandée, est fixée à 35 centimes (art. XLVII).

ART. 6. Sont et demeurent rapportées toutes les mesures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté (4).

418. — 16 MARS 1886. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1882 (2). (Monit. du 22 juin 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1882, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de trois cent seize millions trois cent vingt-trois mille huit cent nonante-huit francs seize centimes, ci . . . fr. 316,323,898 16

et pour les services spéciaux à celle de cent six millions six cent vingt-cinq mille six cent cinquante-deux francs quatre-vingt-sept centimes, ci . . . 406,625,652 87

422,949,551 03

(1) Le règlement de service international annexé à la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, et publié dans le *Moniteur* du 4 et du 5 juin 1886, est trop volumineux pour trouver place dans la *Pasinomie*.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 mai 1885, p. 252-254.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 février 1886, p. 96.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 19 février 1886, p. 615-616. — Adoption. Séance du 23 février, p. 624.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1886, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1886, p. 125-126.

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés pour les services ordinaires à la somme de trois cent quinze millions deux cent septante-sept mille quatre-vingt-deux francs trente-huit centimes, ci. 315,277,082 38

et pour les services spéciaux, à celle de cent six millions quatre cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-deux francs cinquante-cinq centimes, ci. 106,455,682 55

421,732,764 93

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier pour les services ordinaires à un million quarante-six mille huit cent quinze francs septante-huit centimes, ci . . fr. 1,046,815 78

et pour les services spéciaux à cent soixante-neuf mille neuf cent septante francs trente-deux centimes, ci . . . 169,970 32

1,216,786 10

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 9 janvier, 11 février, 27 et 29 mars, 3 et 4 avril, 9, 10, 16, 17 et 26 mai 1882, 28 mars, 30 juillet, 4, 27, 28 et 29 août 1883; pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1882, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire de deux millions cent vingt mille quatre cent cinquante et un francs septante centimes (2,120,451 fr. 70 c.), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.**CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.**

Dépenses engagées sur le crédit alloué à l'article 18 du budget de l'exercice 1881 et transféré à l'exercice 1882 conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Art. 18. Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci. fr. 4,913 26

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.*Dépenses propres à l'exercice.*

Art. 18. Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci 14,806 72

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 24. A. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor; B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 201,074 46

Art. 26. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci 365,932 12

Ministère de la justice.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci 762,941 35

Ministère de l'intérieur.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.**

Art. 15. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci. . . . 10,220 "

Ministère de l'instruction publique.**CHAPITRE 1^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.**

Art. 9. Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1^{er} janvier 1877, et restant encore à servir au 1^{er} janvier 1880. — Pensions accordées, en 1881 et 1882, en vertu des dispositions de la dite loi, et prorata des premiers termes, ci 150,616 31

Ministère des travaux publics.**CHAPITRE V. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.**

Art. 85. Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci. . 87,404 63

CHAPITRE VI. — MARINE.

Art. 95. Remises, ci 295,809 47

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci 62,984 90

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT ET DES
DOMAINES.

Art. 27. Remises des greffiers, ci. 6,331 90

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 46,375 59

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, ci 21,159 01

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines, ci 2,673 49

Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci. 1,455 16

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 15,400 87

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci 33,748 87

Art. 10. *Marine*. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et lanternes, ci. 23,677 43

Art. 11. Déficit des divers comptes de l'Etat, ci 12,926 16

Total. . . fr. 2,120,451 70

ART. 3. Les crédits, montant à trois cent dix-neuf millions cent soixante-huit mille sept francs cinquante-huit centimes (319,163,007 fr. 58 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1882, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions deux cent nonante-quatre mille six cent soixante-six francs nonante-huit centimes (4,294,666 fr. 98 c.) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de six cent soixante-neuf mille

huit cent nonante-quatre francs quatorze centimes (669,894 fr. 14 c.) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1882, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux, montant à deux cent quatorze millions cinquante-trois mille deux cent dix-neuf francs quarante-deux centimes (214,053,219 fr. 42 c.), sont réduits :

1^o D'une somme de cent trente-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs dix-neuf centimes (138,455 fr. 19 c.) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2^o De celle de cent sept millions deux cent quatre-vingt-neuf mille cent onze francs trente-six centimes (107,289,111 fr. 36 c.) non employée au 31 décembre 1882 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1883, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent douze millions trois cent nonante-deux mille cent vingt-sept francs soixante-sept centimes (112,392,127 fr. 67 c.) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1882 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent seize millions trois cent vingt-trois mille huit cent nonante-huit francs seize centimes (316,323,898 fr. 16 c.), et, pour les services spéciaux, à cent six millions six cent vingt-cinq mille six cent cinquante-deux francs quatre-vingt-sept centimes (106,025,652 fr. 87 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1882, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent quatre millions deux cent vingt et un mille cinq cent quatre-vingts francs quatre-vingt-quatre centimes, ci . . . fr. 304,221,380 84

et pour les ressources extraordinaires à la somme de cent trente-six millions cent vingt-six mille cinq cent trente-sept francs quatre-vingt-sept centimes, ci . . . 136,126,537 87

440,348,118 71

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à trois cent un millions cent douze mille cinquante-trois francs nonante-quatre centimes, ci . . . 301,112,053 94 et pour les ressources extraordinaires à cent trente-cinq millions trois cent nonante - quatre mille huit cent soixante-cinq fr. nonante c., ci. . . 135,394,865 90

436,506,919 84

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions cent neuf mille cinq cent vingt-six francs nonante centimes, ci . . . 3,409,526 90 et sur les ressources extraordinaires à sept cent trente et un mille six cent septante et un fr. nonante-septc., ci

731,674 97

3,341,198 87

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1886 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr. 301,112,053 94
Dépenses — 1^{re}, ci. . 316,323,898 16
Excédent de dépense (déficit) fr. 15,211,844 22

B. — *Services spéciaux.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr. 135,394,865 90
Dépenses — 1^{re}, ci. . 106,625,682 87
Excédent de recette. . . fr. 28,769,213 03

C. — *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

Dépenses :

Services ordinaires . . . 316,323,898 16
Services spéciaux . . . 106,625,682 87
422,949,581 03

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1884, de l'excédent de dépense constaté à la clôture de cet exercice . . . fr. 31,903,701 82

Ensemble. . . fr. 454,853,282 85

Recettes :

Services ordinaires . . . 301,112,053 94
Services spéciaux . . . 135,394,865 90
436,506,919 84

Excédent de dépense réglé à la somme de . . . 18,346,333 01
Cet excédent de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

419. — 16 MARS 1886. — *Union postale. — Déclaration.* (Moniteur du 31 mars 1886.)

Les soussignés baron Greindl, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. le roi de Portugal, et H. de Barros Gomes, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. Très Fidèle, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Le service des recouvrements par la voie de la poste entre la Belgique et le Portugal sera fait en conformité des dispositions de l'arrangement signé à Lisbonne, le 21 mars 1885, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 1886.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Lisbonne, le 16 mars 1886.

(L. S.) GREINDL. (L. S.) H. DE BARROS GOMES.

420. — 20 MARS 1886. — *Cahier général des charges régissant les concessions à octroyer à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux arrêté par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) (1).* (Monit. des 2-3 avril 1886.)

ART. 1^{er}. *Construction.* — A. Le chemin de fer vicinal et toutes ses dépendances seront construits suivant les indications des plans annexés à l'acte de concession et celles des plans de détail complémentaires qui seront approuvés postérieurement à cet octroi, par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

B. La Société nationale des Chemins de fer vic-

(1) Voy. l'article 10 de l'arrêté royal du 22 juillet 1885. (*Pastomte*, 1885, n° 211, p. 283.)